



DÉCISION N° 85 DU 15 JUILLET 2025

Modification du contrat d'abonnement pour une solution de gestion d'accueil du public dans le cadre du service de délivrance des CNI / Passeports dans les « France Services »

Adainville

Bazainville

Boirivilliers

Boissees

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Finis Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulçent

Orgerus

Orvillers

Osmoy

Pruinay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissees, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n° 3 du 9 janvier 2025 relatif au contrat d'abonnement pour une solution de gestion d'accueil du public dans le cadre du service de délivrance des CNI / Passeports dans les « France Services » ;

Considérant que dans le cadre du service de délivrance des Cartes Nationales d'Identité et des Passeports réalisé dans les locaux France Services à Houdan et à Septeuil, il est nécessaire de se doter d'une solution de gestion d'accueil du public ;

Considérant la première proposition comprenait l'installation et formation pour un coût de 1 392,20 € H.T., déjà payé conformément à la décision n° 3 du 9 janvier 2025 ;

Considérant que ESII propose de différencier les deux structures :

- Houdan (78550) située à France services La Passerelle à Houdan, 31 rue d'Épermon,
 - et à Septeuil (78790) à France services Septeuil, 1 rue Maurice Cléret,
- en proposant 2 devis ce qui modifient donc la première proposition commerciale et la décision n° 3 du 9 janvier 2025 ;

Considérant la nouvelle proposition commerciale de contrat de redevance C0020954 n° A0009828 et n° A0009828 - 2 présentée par la société ESII sise

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épermon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-24780550-20250715-DEC8515072025-AI
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025

ZI Sud – 2 rue de la Prade - CS 4000 - 34880 LAVERUNE, pour l'abonnement à la solution « ORION » pour Houdan et pour Septeuil ;

Considérant le contrat de redevance C0020954 n° A0009828 « ORION Manager et ORION Agenda et Rendez-vous » pour 2 postes pour Houdan (*redevance Orion n° 10051960*) pour un cout mensuel de 189.52 € HT soit 227.42 € TTC et donc un cout annuel de 2 274.24 € HT soit 2 729.09 € TTC du 11 février 2025 au 10 février 2029 ;

Considérant le contrat de redevance C0020954 n° A0009828 - 2 « ORION rendez-vous » offre 1^{er} niveau pour Septeuil (*redevance Orion n° 10051676*) pour un cout mensuel de 29.00 € HT soit 34.80 € TTC et donc un cout annuel de 348.00 € HT soit 417.60 € TTC du 7 mars 2024 au 6 mars 2028 ;

Considérant que cette solution est compatible avec les outils déjà en place dans les structures ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition commerciale de contrat de redevance C0020954 n° A0009828 et n° A0009828 - 2 présentée par la société ESII sise ZI Sud – 2 rue de la Prade - CS 4000 - 34880 LAVERUNE, pour l'abonnement à la solution « ORION » sur une durée de 4 (quatre) ans.

ARTICLE 2 : Dit que le coût total de cette proposition s'élève à :

- Abonnement à la solution « ORION » « ORION Manager et ORION Agenda et Rendez-vous » pour 2 postes pour Houdan : 2 274.24 € H.T. par an, soit 2 729.09 € TTC
- Abonnement à la solution « ORION rendez-vous » offre 1^{er} niveau pour Septeuil : 348 € H.T. par an, soit 417.60 € TTC

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires au financement de ce contrat sont inscrits au budget primitif 2025 à l'article 6288.

Fait à MAULETTE, le 15 juillet 2025



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 18/07/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire